

PISU/DA/EP/BG

Rapporteur : M. Hervé P.

Conseil du 27 juin 2019

RAPPORT

N° C 19.094

Assainissement – Prescription d'élaboration du zonage d'assainissement de Rennes Métropole – Déclaration d'intention – Retrait de la délibération n° C19.017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18 h 51.

La séance est suspendue de 20 h 21 à 21 h 06.

Présents : M. Couet, Président, (présent jusqu'à 22 h 23 et à partir de 22 h 25)*, Mmes Andro, Appéré (jusqu'à 20 h 21), Barbier (jusqu'à 20 h 18), MM. Béchara, Bernard, Mme Besserve, M. Bohuon, Mme Bougeard (à partir de 19 h 05), MM. Bouloux, Bourcier, Mme Bouvet (jusqu'à 20 h 05), M. Breteau (jusqu'à 20 h 21), Mmes Briéro (à partir de 19 h 54), Brossault, MM. Careil (à partir de 20 h 11), Chouan (à partir de 19 h 38), Cressard, Crocq, Crouzet, Mmes Daucé (à partir de 21 h 25), David, MM. De Bel Air, De Oliveira (à partir de 19 h 29), Mme De Villartay (à partir de 19 h 00 et jusqu'à 20 h 21), MM. Dehaese, Dein, Mmes Dhalluin, Ducamin, MM. Duperrin, Ech-Chekhchakhi, Mmes Eglizeaud, Faucheux, M. Froger, Mmes Galic, Ganzetti-Gemin, M. Gaudin, Mme Gautier (à partir de 19 h 31), MM. Gautier, Geffroy, Gérard (jusqu'à 19 h 45), Guiguen, Mme Guitteny, MM. Hamon, Hervé Marc, Hervé Pascal, Jégou (jusqu'à 20 h 21), Mmes Joalland, Jubault-Chaussé, MM. Kermarrec, Lahais (à partir de 19 h 07), Le Bihan, Le Brun (jusqu'à 20 h 21), Mme Le Galloudec (à partir de 19 h 50), M. Le Gentil, Mme Le Men (à partir de 19 h 50), M. Le Moal (à partir de 19 h 07), Mme Leboeuf, MM. Legagneur, Letort, Mmes Letourneux, Lhotellier, MM. Louapre, Maho-Duhamel, Mmes Marchandise-Franquet, Marie (à partir de 19 h 05), Noisette (à partir de 19 h 40), M. Nouyou, Mmes Parmentier, Pellerin, Pétard-Voisin, MM. Prigent, Puil, Mmes Rault, Remoissenet (à partir de 21 h 06), M. Ridard, Mme Robert (jusqu'à 20 h 15), M. Rouault, Mmes Rougier, Roux, M. Ruello, Mme Salaün (à partir de 19 h 08), M. Sémeril (jusqu'à 20 h 21), Mme Séven, MM. Sicot, Thébault (à partir de 19 h 50), Theurier.

* M. Couet quitte la salle pour le vote de la question n° 29 (délibération n° C 19.108).

Absents excusés : Mme Bellanger, M. Berroche, M. Besnard, Mmes Blouin, Briand, MM. Caron, Chardonnet, Chiron, Mmes Condolf-Ferec, Coppin, Danset, Debroyse, Desbois Coquemont, Durand, M. Goater, Mme Gouesbier, MM. Houssel, Kerdraon, Mme Krüger, MM. Le Blond, Le Bougeant, Mme Le Couriaud, M. Le Gargasson, Mme Moineau, MM. Monnier, Pelle, Pinault, Plouhinec, Plouvier, Richou, Mme Rolandin, M. Roudaut, Mme Sohier, MM. Thomas, Yvanoff.

Procurations de votes et mandataires : Mme Appéré, à Mme Briéro (à partir de 21 h 06), M. Berroche à Mme Bougeard (à partir de 19 h 05), M. Besnard à Mme Pellerin, Mme Blouin à M. Gaudin, Mme Bouvet à Mme David (à partir de 20 h 05), M. Breteau à M. De Bel Air (à partir de 21 h 06), Mme Briand à M. Lahais (à partir de 19 h 07), M. Careil à M. Hamon (jusqu'à 20 h 11), M. Chardonnet à Mme Andro, M. Chiron à Mme Parmentier, Mme Condolf-Ferec à Mme Letourneux, Mme Coppin à M. Legagneur, Mme Danset à Mme Le Galloudec (à partir de 19 h 50), Mme De Villartay à Mme Dhalluin (jusqu'à 19 h 00 et à partir de 21 h 06), Mme Debroyse à Mme Marie (à partir de 19 h 05), M. Gérard, à M. Froger (à partir de 19 h 45), M. Goater à M. Le Gentil, Mme Gouesbier à M. Rouault, M. Jégou à M. Le Moal (à partir de 21 h 06), Mme Krüger à Mme Eglizeaud, M. Le Bougeant à M. Maho-Duhamel, Mme Moineau à M. Dein, M. Monnier à M. Hervé P., Mme Noisette à Mme Rault (jusqu'à 19 h 40), MM. Plouhinec à M. Louapre, M. Plouvier à M. Cressard, M. Richou à Mme Gautier (à partir de 19 h 31), Mme Robert à M. Hervé M. (à partir de 20 h 15), Mme Rolandin à M. Guiguen, M. Roudaut à Mme Barbier (jusqu'à 20 h 18), Mme Sohier à Mme Faucheux, M. Thomas à M. Kermarrec, M. Yvanoff à M. Puil.

M. Theurier est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 20 juin 2019) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 16 mai 2019 est lu et adopté.

La séance est levée à 22 h 35.



Conseil du 27 juin 2019

RAPPORT (suite)

Vu la loi n° 2014-058 en date du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-16 et suivants et R.121-25 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Rennes Métropole» ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, adoptant les statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu la délibération n° C19.017 du conseil métropolitain du 31 janvier 2019 portant approbation du projet de mise à jour des zonages d'assainissement de Rennes Métropole soumis à enquête publique ;
Vu l'avis n°A19-10 du 23 mai 2019 du conseil d'exploitation des régies Rennes Métropole Assainissement.

EXPOSE

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques [...], les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour le traitement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Rennes Métropole exerce la compétence en matière d'assainissement en lieu et place de ses communes membres et, dans le cadre de la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), se propose de prescrire l'élaboration du zonage d'assainissement des 43 communes comprises dans son périmètre.

Document structurant l'organisation de l'assainissement à l'échelle de la Métropole, le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Le projet de zonage d'assainissement est constitué d'un rapport d'étude et d'une carte de zonage. Cette dernière sera annexée au PLUi.

Suite à l'avis informel de la Mission régionale d'autorité environnementale, et en application du Code de l'environnement, le zonage d'assainissement de Rennes Métropole est soumis à rapport d'incidences environnementales. Il est en conséquence soumis à la procédure de droit d'initiative introduite par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 susvisée.

Ce droit est destiné à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il est déclenché à compter de la publication d'une déclaration d'intention par la collectivité à l'origine d'un plan ou d'un projet.

Cette déclaration doit comporter les mentions énumérées au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement repris ci-dessous :

1) Motivations et raisons d'être du zonage d'assainissement de Rennes Métropole

Le zonage d'assainissement est une annexe sanitaire du Plan Local d'urbanisme. Or, Rennes Métropole est en phase de réalisation de son Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de son territoire. Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la compétence assainissement des communes membres vers Rennes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, il est nécessaire d'établir un document cadre homogène sur le territoire nécessaire à l'exercice de la compétence.



Conseil du 27 juin 2019

RAPPORT (suite)

2) Plan ou programme dont le zonage d'assainissement découle

Le zonage d'assainissement est un document de planification que la collectivité compétente en matière d'assainissement est tenue d'élaborer, en application de l'article L. 2224-10 précité du Code général des collectivités territoriales. Il constitue également une annexe sanitaire du Plan Local d'Urbanisme.

3) Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Les communes susceptibles d'être affectées par le zonage d'assainissement sont les 43 communes de Rennes Métropole.

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le projet de zonage d'assainissement fera l'objet d'une évaluation environnementale au cours de laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale sera sollicitée pour avis.

Cette évaluation environnementale permettra d'identifier les actions découlant du zonage d'assainissement qui pourraient avoir une incidence potentielle sur l'environnement et de mettre en place une démarche ERC (éviter, réduire, compenser) pour limiter les incidences négatives éventuelles.

5) Modalités de concertation du public

Le zonage d'assainissement étant soumis à la procédure du droit d'initiative, une concertation pourra être instituée suite à la publicité de la déclaration d'intention, objet de la présente délibération.

Conformément au Code de l'environnement, la présente déclaration d'intention doit faire l'objet de mesures de publicité spécifiques pendant une durée de 4 mois, sur les sites internet de Rennes Métropole et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et par voie d'affichage à l'Hôtel de Rennes Métropole (4 avenue Henri Fréville, Rennes).

Pendant ce délai de 4 mois, les différentes catégories de public mentionnées à l'article L.121-19 du Code de l'environnement pourront exercer leur droit d'initiative en saisissant le Préfet d'une demande d'organisation d'une concertation préalable conduite sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public.

Si une telle demande était formulée, le Préfet disposerait d'un délai d'un mois pour, en opportunité, la rejeter ou décider d'organiser cette concertation dans les conditions prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'environnement.

Postérieurement à cette éventuelle concertation, le projet de zonage assainissement pourra être soumis à enquête publique, amendé ou non des remarques de la Mission régionale d'autorité environnementale saisie pour avis. À l'issue et après prise en compte, le cas échéant, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission désignés dans ce cadre, il pourra être approuvé par délibération du conseil métropolitain.

La présente délibération emporte retrait de la délibération n°C19.017 du conseil métropolitain du 31 janvier 2019 portant approbation du projet de mise à jour des zonages d'assainissement de Rennes Métropole soumis à enquête publique.

Après avis favorable du Bureau du 13 juin 2019, le Conseil est invité à :

- prescrire l'élaboration du zonage d'assainissement de Rennes Métropole ;
- approuver la déclaration d'intention objet de la présente délibération ;
- retirer la délibération susvisée n° C 19.017 du conseil métropolitain du 31 janvier 2019 ;
- autoriser Monsieur le Président de Rennes Métropole à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette procédure et notamment à procéder aux mesures particulières de publication et d'affichage évoquées plus haut.



Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le

ID : 035-243500139-20190627-C19_094-DE

Conseil du 27 juin 2019
RAPPORT (suite)

o O o

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- prescrit l'élaboration du zonage d'assainissement de Rennes Métropole ;
- approuve la déclaration d'intention objet de la présente délibération ;
- retire la délibération susvisée n° C 19.017 du conseil métropolitain du 31 janvier 2019 ;
- autorise Monsieur le Président de Rennes Métropole à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette procédure et notamment à procéder aux mesures particulières de publication et d'affichage évoquées plus haut.